

## **Vous quittez votre employeur ? Vous pouvez maintenir votre couverture santé grâce à la Portabilité des droits**

En quittant votre entreprise, votre couverture de frais de santé (optique, dentaire, consultation, etc.) cesse, sauf si vous entrez dans le champ de la portabilité des droits.

### Qu'est-ce que la portabilité des droits ?

#### **Le principe**

Les anciens salariés, indemnisés par Pôle emploi, bénéficient d'un maintien temporaire du régime de Frais de santé appliqués dans leur ancienne entreprise, sans contrepartie de cotisation.

Ce maintien concerne également les formules surcomplémentaires que vous avez souscrites pour améliorer vos garanties et couvrir votre famille. Dans ce dernier cas, les prélèvements bancaires sont maintenus pour la cotisation correspondant à votre formule.

#### **Les conditions**

- \* Votre contrat de travail doit être rompu,
- \* Vous devez bénéficier d'une indemnisation au titre de l'assurance chômage,
- \* Vous avez bénéficié des régimes de frais de santé MCEN en tant que salarié actif.

#### **La durée de ce maintien temporaire**

- \* La durée est égale à la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur (durée appréciée en mois et arrondie au nombre supérieur).
- \* La durée maximale légale est de 12 mois.
- \* A l'issue de cette 1<sup>ère</sup> période de portabilité, si vous n'avez pas repris d'activité professionnelle, la MCEN prend en charge, au maximum, une 2<sup>ème</sup> année de portabilité. Ainsi vous continuerez à bénéficier des garanties MCEN sans contrepartie de cotisation.

#### **Le maintien des garanties cesse automatiquement dès lors que...**

- \* Vous avez repris une activité professionnelle dans le Notariat ou dans un autre secteur d'activité,
- \* Vous n'êtes plus indemnisé par l'assurance chômage,
- \* Vous ne nous transmettez plus vos justificatifs Pôle emploi.
- \* La durée maximale du maintien a été atteinte.

#### **Comment en bénéficier ?**

L'employeur doit déclarer à la MCEN la fin de votre contrat et indiquer que vous êtes éligible à la Portabilité. En application de la nouvelle réglementation, une simple déclaration de sortie par courriel à [contact-entreprise@mcen.fr](mailto:contact-entreprise@mcen.fr) suffit !

Le salarié doit communiquer à la MCEN, dès sa réception, son premier justificatif Pôle emploi par courriel à [communication@mcen.fr](mailto:communication@mcen.fr) ou par courrier au 22, rue de l'Arcade 75008 Paris.